

VD_FINDINFO HC / 2018 / 101 vom 31. Januar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2018___101

FR: VD_FINDINFO HC / 2018 / 101 du 31 janvier 2018

IT: VD_FINDINFO HC / 2018 / 101 del 31 gennaio 2018

Regeste

SÉQUESTRE{MESURE PROVISIONNELLE}, SÉQUESTRE{LP}, AFFAIRE PÉCUNIAIRE, BLOCAGE DU REGISTRE FONCIER, MESURE PROVISIONNELLE | 262 CPC (CH), 262 let. e CPC (CH), 269 CPC (CH), 269 let. a CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur les mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En se référant au dernier état des conclusions devant l'instance précédente, l'art. 308 al. 2 CPC vise les conclusions litigieuses devant celle-ci, non l'enjeu de l'appel (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III 126). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire conformément à l'art. 248 let. d CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., le présent appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les réf. citées).

E. 3.1

Lorsque l'on se trouve dans le cadre particulier des mesures provisionnelles, l'art. 10 LDIP donne compétence pour prononcer des "mesures provisoires" aux tribunaux ou autorités suisses compétents sur le fond (lit. a) ou à ceux du lieu de l'exécution de la mesure (lit. b). Cette règle rejoint celle prévue à l'art. 13 CPC qui confère une compétence impérative (sauf disposition contraire de la loi) dans la même mesure. En outre, l'art. 117 LDIP dispose que le contrat est régi par le droit de l'Etat avec lequel il présente les liens les plus étroits. Sur le

plan interne, le Président du Tribunal d'arrondissement est compétent pour statuer dans les affaires auxquelles s'applique la procédure sommaire (art. 43 al. 1 let. e CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; RSV 211.02]).

E. 3.2

En l'occurrence, l'action principale tend à la dissolution et à la liquidation de la société simple formée par P._____ et C._____ ainsi qu'au paiement d'un montant à titre de part de liquidation. Dès lors que les parties ont entretenu une relation de près de six ans en Suisse et que l'objet de la part de la liquidation de la société simple se trouve également sur territoire helvétique, la compétence *ratione loci* et *ratione materiae* du premier juge était donnée, compte tenu du domicile de l'intimé à Montreux, ce que les parties ne contestent d'ailleurs pas.

E. 4.1

L'appelante conclut au rejet de la requête de mesures provisionnelles déposée le 21 mars 2017 par P._____. Elle soutient que les conditions de l'art. 261 CPC ne seraient pas réunies. Elle relève en effet que l'intimé n'aurait pas fait la preuve du dommage difficilement réparable qu'il subirait, ni rendu vraisemblables les prétentions dont il serait titulaire. En outre, aucune urgence ne serait avérée. Pour l'intimé, c'est à bon droit que le premier juge a considéré que les conditions d'octroi des mesures provisionnelles étaient remplies.

E. 4.2.1

Aux termes de l'art. 261 CPC, le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire remplit les conditions suivantes : elle est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être (let. a) et cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable (let. b). Compte tenu du laps de temps qui sépare le dépôt d'une demande du prononcé du jugement, l'art. 262 CPC prévoit la possibilité pour le tribunal d'ordonner des mesures provisionnelles visant à sauvegarder l'état de fait et assurer l'exécution forcée du jugement à intervenir (Bohnet, CPC commenté, 2011, n. 6 ad art. 262 CPC). Les mesures conservatoires interviennent en particulier lorsqu'il y a lieu de craindre une modification portée à l'état de l'objet litigieux, pour éviter que le débiteur de l'obligation invoquée ne rende plus difficile, voire impossible, une exécution ultérieure (ATF 127 III 496 consid. 3b/bb). Il en va ainsi par exemple de l'interdiction d'aliéner ou de modifier l'objet litigieux (art. 262 let. a CPC), de l'ordre donné à un tiers (art. 262 let. c CPC) ou encore du séquestre de biens mobiliers (Bohnet, *ibidem*).

E. 4.2.2

L'art. 38 al. 1 LP prévoit toutefois que l'exécution forcée ayant pour objet une somme d'argent ou des sûretés à fournir s'opère par la poursuite pour dettes. L'art. 269 let. a CPC réserve expressément les dispositions de la LP concernant les mesures conservatoires lors de l'exécution de créances pécuniaires. Le recouvrement des dettes d'argent et les mesures conservatoires les concernant sont dévolues à la LP, sous réserve des mesures conservatoires prévues par la loi (art. 262 let. e CPC, FF 2006 p. 6964 ; Bohnet, *op. cit.*, n. 3 ad art. 269). Le juge ne peut pas, par voie de mesures provisionnelles fondées sur les art. 261 ss CPC, garantir le recouvrement après procès de sommes d'argent en faveur du créancier (ATF 86 II 291 consid. 2; 108 II 180 consid. 2; arrêt 5D_54/2008 du 23 juin 2008 consid. 2.3). Le champ d'application des mesures provisionnelles conservatoires est donc en

principe limité à la protection des droits réels ou personnels dont la nature n'est pas pécuniaire (Hohl, Procédure civile, tome II, 2010, n. 1747 ss). Selon la jurisprudence, les mesures prévues par l'art. 178 CC constituent un des cas réservés par le droit matériel; elles ont le pas sur la réglementation de la poursuite pour dettes, à la fois au titre de lex posterior et de lex specialis (TF 5P.144/1997 du 12 juin 1997 consid. 3b).

E. 4.3

En l'occurrence, la créance dont l'intimé soutient qu'elle doit être garantie est une prétention en paiement du prix de travaux qu'il allègue avoir effectués ou payés en faveur de l'appelante sur les immeubles de cette dernière. L'objet du litige au fond n'aura pas pour objet l'attribution des immeubles litigieux, mais la reconnaissance de l'existence d'une créance de l'intimé à l'encontre de l'appelante. Celui-ci n'est titulaire d'aucun droit réel ou personnel sur les biens-fonds dont il entend obtenir le blocage. Partant, l'admission de ses conclusions provisionnelles contreviendrait à la prohibition du séquestre déguisé. Faute de mariage, l'intimé ne saurait non plus fonder ses prétentions sur l'art. 178 CC. Sa requête de mesures provisionnelles doit par conséquent être rejetée.

E. 5.1

En définitive, l'appel doit être admis et l'ordonnance entreprise réformée en ce sens que la requête de mesures provisionnelles déposée le 21 mars 2017 par P. _____ à l'encontre de C. _____ est rejetée.

E. 5.2

Dès lors que l'appelante obtient entièrement gain de cause, les frais judiciaires de première instance, par 1'000 fr., doivent être mis à la charge de l'intimé. En outre, ce dernier versera à l'appelante des dépens de première instance, qu'il convient de fixer à 1'500 francs.

E. 5.3

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 3'500 fr. (art. 65 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'intimé, qui devra par ailleurs s'acquitter de pleins dépens de deuxième instance, arrêtés à 3'000 fr. (art. 3 al. 2 et art. 7 TDC). Il s'ensuit que l'intimé versera à l'appelante la somme de 6'500 fr. à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance (art. 111 al. 2 CPC). Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est admis. II. Il est statué à nouveau comme il suit : I. La requête de mesures provisionnelles déposée le 21 mars 2017 par P. _____ à l'encontre de C. _____ est rejetée. II. Les frais judiciaires, arrêtés à 1'000 fr. (mille francs), sont mis à la charge du requérant P. _____. III. P. _____ doit payer à C. _____ la somme de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) à titre de dépens. IV. Toutes autres ou plus amples conclusions sont rejetées. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 3'500 fr. (trois mille cinq cents francs), sont mis à la charge de l'intimé P. _____. IV. L'intimé P. _____ doit verser à l'appelante C. _____ la somme de 6'500 fr. (six mille cinq cents francs) à titre de restitution d'avance de frais et de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Damien Bender (pour C. _____), ■ Me Eric Ramel (pour P. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La Juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au

sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.